

## **DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 27 octobre 2022

- Nombre de délégués titulaires : 56
- Présents : 35
- Votants : 49

L'an deux mille vingt deux

Le **vingt-sept octobre deux mille vingt-deux** à 18 heures 00,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Mme Marie-Claude NEGRE.

Date de la convocation : 21 octobre 2022

Étaient présents : Alain ALBINET - Marie-Anne ARAKELIAN - Jean ASTOUL - Willy AUTHESSERRE - Alain BELLOC - Michel BIERGE - Jean-Luc BOCHU - Sylvie BOREL - Jean-Marc BOUYER - Laëtitia CARDETTI - Marie-Christine COULON - Guy DAIME - Bernard DOAT - Philippe ESTANOVE - Monique FAVIER - Gérard FENIE - Éric FRAYSSE - Claude GAUTIE - Sylvie GRANDO - Stéphanie HENRIC - Frédéric IUS - Dominique JULIEN - Laëtitia LAFORGUE - Isabelle LAVERON - Armand MAGNIER - Alfred MARTY - Marie-Claude NEGRE - Annie NIERENGARTEN - Bernadette PROUET - Jean-Claude RAYNAL - Huguette RIBES - Jérôme SOURSAC - Christophe SUBERVILLE - Stéphane TUYERES - Karine VIGNEAU,

Absents excusés : Brigitte BARBAT (Pouvoir à Jean-Claude RAYNAL), Jérôme BEQ (Pouvoir à Jean-Luc BOCHU), Pierre BLANC (Pouvoir à Monique FAVIER), Christian BOUSQUET (Pouvoir à Frédéric IUS), Serge CASTELLA (Pouvoir à Karine VIGNEAU), Saïd IDRISSE (Pouvoir à Jean-Marc BOUYER), Sophie LAVEDRINE (Pouvoir à Stéphane TUYERES), Nathalie LLAURENS (Pouvoir à Claude GAUTIE), Christian MOURIAU (Pouvoir à Gérard FENIE), Virginie PROUTEAU (Pouvoir à Willy AUTHESSERRE), Lionel QUILLET (Pouvoir à Alfred MARTY), Denis REY (Pouvoir à Bernadette PROUET), Audrey UCAY (Pouvoir à Christophe SUBERVILLE), Matilde VILLANUEVA (Pouvoir à Marie-Claude NEGRE), Monique BUFFAROT, Christelle CAMBROUSE, Laura JENNI, Éric LAGRANGE, Jacques MOIGNARD, Jean-Marc RASPIDÉ, Jean-Michel VALETTE.

Mr RAYNAL Jean-Claude a été nommé secrétaire de séance.

### **Ordre du jour :**

Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022

Compte-rendu des décisions de la Présidente n°189 à 207 ainsi que le compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain

Création d'un emploi permanent et mise à jour du tableau des effectifs

Réhabilitation de la base de Loisirs de Saint Sardos - Validation des études d'avant-projet définitif - lancement de la consultation des entreprises

Réhabilitation de la base de loisirs intercommunale de Saint SARDOS - signature de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec V2S ARCHITECTES  
Réhabilitation de la base de loisirs intercommunale de Saint Sardos - révision des AP/CP  
Budget primitif principal 2022 - décision modificative n° 1  
GEMAPI - signature de la charte d'engagement pour la démarche Garonne débordante  
GEMAPI - signature de la convention pour l'élaboration d'un PPG sur les affluents de la Garonne débordante (rive droite) et désignation de représentants  
Rapport quinquennal sur les attributions de compensation  
Approbation du Plan Local d'Urbanisme de FINHAN  
Institution et délégation à la CCGSTG du Droit de Prémption Urbain (DPU) de la commune de FINHAN  
PLUi 12 - mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôture  
Adoption de la charte photovoltaïque  
Versement de l'aide locale de la CCGSTG pour la rénovation énergétique des logements  
Aménagement d'aires de covoiturage sur les communes d'Aucamville, Campsas, Dieupentale et Verdun-sur-Garonne - signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux avec la Société DELAMPLE VRD (lot 1)  
Ligne de covoiturage dynamique - signature de la convention de partenariat pour l'année 2023 avec la Roue Verte dans le cadre du programme CEE "acteurs et collectivités engagés pour l'écomobilité (C2E Acoté)  
Aire d'accueil des gens du voyage intercommunale située à Montech - signature de l'avenant aux marchés de travaux des lots 1, 4, 6 et 10.  
Règlement de fonctionnement de la crèche intercommunale Les petits lutins  
Crèche intercommunale Les petits lutins - actualisation du projet social  
Lancement de l'inventaire des ZAE  
Zone d'Activités Economiques - Convention de raccordement au réseau public de distribution électrique HTA de la ZAC Grand Sud Logistique - modification  
Accompagnement ADEFPAT - formation développement pour le projet d'Olyslow  
Lancement de l'opération d'aménagement des sentiers de randonnée - tranche 1  
Achat de deux bennes à ordures ménagères auprès de l'UGAP

2

Suite aux élections municipales de Nohic du 16 octobre dernier, M. Bernard DOAT garde son poste de conseiller communautaire. Il sera accompagné de Mme Marie CABANIS, nouvellement élue communautaire, en remplacement de Mme Annie NIERENGARTEN. Lors du prochain conseil communautaire, Mme NIERENGARTEN sera remplacée dans les différentes instances où elle siégeait, ainsi que les conseillers municipaux qui siègent dans les commissions intercommunales. La Communauté de communes est en attente des propositions de la part de la commune.

Pour le bon déroulement des séances, Mme la Présidente souhaite faire quelques rappels :  
1/ Les débats sont enregistrés pour permettre la rédaction du procès-verbal de séance. La prise de son doit être de qualité. Pour cela, il est important de respecter les consignes suivantes :

- Un élu qui souhaite intervenir au débat doit demander la parole en levant la main
- Il doit attendre que la Présidente la lui donne afin que le micro soit ouvert. L'élu doit parler dans le micro.
- Un autre élu ne peut pas interrompre l'élu qui a obtenu la parole et doit solliciter la parole à son tour.
- Avant de quitter la salle, il est rappelé d'attendre la levée de séance et de ne pas oublier de signer la feuille d'émargement.

2/ De même, durant toute la séance, le public présent doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de réprobation (article 9). Le public doit s'installer sur les

chaises mises à sa disposition, aucune personne autre que les élus titulaires ou suppléants (si le titulaire n'est pas présent) ne peut s'installer à la table du conseil.

3/ Enfin, le membre du conseil intéressé au dossier débattu en séance soit en son nom personnel ou comme mandataire ne peut participer aux débats ni au vote. Il doit le déclarer en séance et quitter la salle avant la lecture du projet de délibération.

## Adoption du PV du CC du 29/09/2022

M. BOCHU souhaite que, pour les débats de la délibération n°2022.09.29-212 concernant l'avis de la Communauté de communes sur le permis de construire déposé par RD Projet sur la commune de Varennes, le mot « ainsi » soit remplacé par « sinon » : Sinon, cela équivaut à un accord tacite.

Mme la Présidente répond que cette modification sera portée directement sur le procès-verbal.

Validé à l'unanimité

## Délibération n° 2022.10.27-222

### **Compte-rendu des décisions de la Présidente n°189 à 207 ainsi que le compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain**

*Rapporteur : Marie-Claude NEGRE*

3

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu la délibération N° 2022.04.28-120 du 28 avril 2022 portant délégation du Conseil Communautaire à Madame la Présidente ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par la Présidente sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que la Présidente doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire.

Les membres du Bureau, conformément à ce qu'ils ont décidé, ont examiné ces décisions préalablement à la signature de la Présidente.

Il est présenté, pour en prendre acte, les décisions suivantes prises par madame la Présidente :

2022,09,26-189	Maison intercommunale de l'enfant - mise à disposition d'une salle à titre gratuit à Madame ISEPPI
2022,09,26-190	Crèche intercommunale de Montech - prestation de ménage - signature du marché de service avec la société ONET (Toulouse) pour un montant annuel de 26 220 € HT

2022,09,26-191	Chantier d'insertion Les Jardins du Tembourel situés à Montech - fin du contrat avec Votre Jardin aux 4 saisons et signature du devis avec la société 3S Equipements (Portet sur Garonne) pour un montant de 8 179,40 € HT
2022,09,26-192	Centre social Arc en ciel - demande de subvention auprès de la FIGO pour l'acquisition de matériel informatique
2022,09,30-193	Achat de matériel ergonomique - signature du devis avec la société Sapiac Office pour un montant de 2 148.37 € TTC
2022,10,03-194	Relais petite enfance intercommunal de Montech - mise à disposition de salles au GRETA-CFA Midi Pyrénées Ouest
2022,10,03-195	Saison culturelle 2022-2023 - organisation des transports des élèves des écoles du territoire pour assister au spectacle
2022,10,03-196	Achats de composteurs individuels -demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre du programme LEADER - modification du plan de financement
2022,10,03-197	Animations dans les médiathèques intercommunales pour la période de septembre à décembre 2022 - changement de fournisseur du film "la sorcière dans les airs" - signature du devis avec la société ADAV Production pour un montant de 121,10 € TTC
2022,10,04-198	Centre social intercommunal Arc en ciel - adhésion à la ludothèque municipale de Montech (20 €)
2022,10,05-199	Maison France Services - demande de subvention auprès de la caisse des dépôts et consignation pour le dispositif "conseiller numérique"
2022,10,12-200	Signature du contrat avec le centre français d'exploitation du droit de copie
2022,10,12-201	Réparation d'ouvrages d'art - programme 2022 - demande de subvention auprès du Département de Tarn et Garonne
2022,10,13-202	PLUi 12 - recours relatifs à la délibération n° 2022.06.09-151 du 9 juin 2022 portant approbation du PLUi12
2022,10,14-203	ZAC GSL - signature d'un contrat d'exclusivité avec l'entreprise de transports LAPORTE pour un terrain situé sur la commune de Labastide Saint Pierre
2022,10,17-204	Médiathèques intercommunales - signature du contrat de maintenance des applicatifs hébergés par la société DECALOG (07500 Guilhaud Granges) pour un montant annuel de 4 854,11 € TTC
2022,10,17-205	Médiathèque intercommunale de Verdun sur Garonne - signature du contrat de maintenance du monte-charge
2022,10,17-206	Médiathèque intercommunale de Montech - signature d'un contrat de prêt d'objets avec le musée Calbet (Grisolles) dans le cadre de l'animation "Enquête à la médiathèque"
2022,10,18-207	Arbre de Noël - signature du contrat de cession avec la compagnie Festi-Drolle (31 Vernet) pour un montant de 1240 € TTC et location à titre gratuit de la salle des fêtes de Savenès

4

Par délibération n° 2017.02.20-60 du 20 février 2017, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain sur les zones U et AU des documents d'urbanisme et en a délégué son exercice. Cette délibération a été modifiée par les délibérations n° 2018.12.20-253, 2019.04.25-128, 2020.02.27-34 et 2022.07.25 - 171

La liste des décisions prises dans ce domaine est jointe.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prendre acte des décisions prises par Madame la Présidente dans le cadre de sa délégation.

•49 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-223

### Création d'un emploi permanent et mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés ;

Considérant que lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté la présidente sera autorisée à recruter sur l'article 3-3.

Afin de répondre aux besoins de service, il vous est proposé d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'emploi permanent suivant :

5

Pôle	Nombre d'emplois	Grade	Catégorie	Emploi	Temps de travail hebdomadaire
Aménagement de l'espace	1	Adjoint technique	C	Référent domaine routier	35h

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Créer l'emploi permanent tel que décrit ci-dessus ;
- Autoriser madame la Présidente à effectuer toutes les démarches pour procéder au recrutement ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget ;
- Mettre à jour le tableau des effectifs.

•49 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-224

### Réhabilitation de la base de Loisirs de Saint Sardos - Validation des études d'avant-projet définitif - lancement de la consultation des entreprises

Mme Sophie PALOMBA, coordinatrice tourisme, présente aux conseillers communautaires le projet de réhabilitation de la base de loisirs de Saint Sardos.

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Suite au déficit de fréquentation de la Base de Loisirs de Saint-Sardos, la Communauté de Communes a engagé dès 2019 une réflexion sur l'opportunité d'un projet de réhabilitation. Le cabinet Amex, mandaté par la collectivité, a été chargé de réaliser un état des lieux de l'équipement. Ce diagnostic a permis de faire apparaître des dysfonctionnements majeurs liés notamment aux dispositifs de traitement des eaux, à la fonctionnalité du site ainsi qu'à la vétusté des bâtiments et des aménagements.

Des études de programmation, engagées en 2021 (Bureau d'études VITAM), ont permis de définir les attentes et ambitions de la collectivité quant à ce projet. Parmi lesquelles :

- Répondre aux problématiques techniques et fonctionnelles identifiées et mettre en cohérence l'équipement avec la réglementation et les attentes des usagers.
- Proposer un produit touristique attractif et insolite passant par l'élargissement de l'offre de services et la diversification des activités.
- Développer un équipement ancré dans la démarche du slow tourisme et du tourisme durable.
- Garantir l'accessibilité du futur Parc de Loisirs à tous et à tout âge.
- Proposer un projet générateur d'une dynamique économique public/ privé.

La communauté de communes a donc confié en 2021, les études de maîtrise d'œuvre au groupement constitué par : V2S ARCHITECTES, ALAYRAC SAS, REULET INGENIERIE, ELCIMAI ENVIRONNEMENT, GAMA, LE BUREAU BAROQUE, TECHNI-CITE URBAINE dont le mandataire est V2S ARCHITECTES.

A ce stade, les études d'AVANT PROJET DEFINITIF sont finalisées. Des réunions techniques et des comités de pilotage ont permis de définir les aménagements permettant de répondre aux différents enjeux identifiés.

Parmi lesquels :

- La création d'un bâtiment d'accueil : point d'information touristique, billetterie, boutique, vestiaires et sanitaires (WC, douches, casiers).
- La création de locaux techniques : locaux du personnel (back office, bureau, vestiaires...), infirmerie, atelier, local ménage et local stockage.
- L'aménagement des espaces extérieurs piscine : plages, aquasplash, plateforme de jeux éphémères.
- L'aménagement de plateformes d'activités et autres aménagements extérieurs (hors périmètre piscine) : passerelle, pontons, mobilier fonctionnel et ludique (table de pique-nique, bancs...), zones de stationnement et accès PMR.

Dès lors, dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, le budget prévisionnel suivant peut être présenté :

<b>COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION</b>	<b>MONTANT HT</b>
<b>Honoraires</b>	
Maitrise d'œuvre	469 103 €
Coordonnateur SPS / Contrôleur technique	12 215 €
Diagnostics - relevés existants	39 153 €

<b>Travaux</b>	3 594 400 €
<b>Travaux complémentaires</b>	231 720 €
<b>Provision pour révision des prix</b>	350 454 €
<b>COÛT DE L'OPERATION HT</b>	4 697 045 €

En phase esquisse, l'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux avait été estimée à 2 345 000 € HT (contre 3 594 400 € en phase APD).

L'augmentation du coût des travaux résulte principalement :

- De la mise aux normes de l'ensemble des systèmes de traitement des eaux conformément à l'arrêté du 26 mai 2021 et du rejet des eaux de piscine dans le lac.
- Du remplacement de la pataugeoire existante par une aire de jeux aquatiques (AQUASPLASH) afin d'optimiser l'investissement au regard de la réglementation en vigueur.
- De la mise en conformité de l'ensemble des réseaux enterrés existants et de la dissociation des installations appartenant à la Commune de St Sardos et à la CCGSTG.
- De l'intégration de la production d'eau chaude sanitaire par PAC
- Des adaptations aux sols du projet (intégration des études géotechniques G2AVP).

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Valider les études d'avant-projet définitif telles que présentées ci-dessus ;
- Arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux à 3 594 400 € HT ;
- Lancer la procédure de consultation des entreprises selon la procédure d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article r 2123-1 du code de la commande publique ;
- Autoriser Madame la présidente à engager les formalités nécessaires à la consultation des entreprises.

•49 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Mme la Présidente précise que c'est un beau projet. Même si elle n'a pas la prétention d'atteindre un nombre de visiteurs équivalent à celui de la base de Monclar, la base de loisirs de St Sardos est située sur un site privilégié, avec de nombreux équipements, un accueil moderne, une piscine et des jeux pour les tous petits qui permettront d'attirer les familles. Avec la pente d'eau de Montech, cette base de loisirs constitue un équipement majeur de la Communauté de communes.

Elle ajoute que malgré un investissement important réalisé sur la base de loisirs de Saint Nicolas de la Grave, le Conseil Départemental constate une baisse inquiétante des fréquentations. Une réflexion est en cours pour fixer de nouvelles orientations à cette base.

M. FENIE indique que cette base a une histoire. Lorsqu'elle fonctionnait bien, il y avait 8 à 10 bus par jour, et notamment des centres aérés qui venaient de Toulouse. Du coup, l'estimation à 400 entrées quotidiennes est raisonnable. D'autant plus que les communes pourront y associer les enfants de leur territoire.

Il remercie les agents intercommunaux pour tout le travail réalisé. Il est ravi d'avoir été associé au comité de pilotage. C'est un projet bien pensé qui met en valeur cette base de loisirs. De plus, la Communauté de communes arrivera à en faire un pôle d'attraction touristique en y alliant les communes et des partenaires privés. C'est le 1<sup>er</sup> gros projet structurant de l'autre côté de la Garonne.

M. MAGNIER demande si du personnel pour assurer la sécurité des visiteurs a été prévu.

M. FENIE répond que ce lieu est généralement fréquenté par un public familial. Il a été fait le choix de ne pas installer de jeux d'adolescents pour éviter cette problématique liée à la sécurité.

Mme PALOMBA ajoute que ce n'est pas une structure orientée vers les jeunes adultes comme celle de Bressols. Le projet est davantage tourné vers une clientèle familiale. La sécurité des bassins sera assurée par le personnel sur place, qui fait également de la médiation. Cette base sera gérée par un directeur qui sera notamment chargé de résoudre les conflits.

De plus, avec la fédération de pêche dans le cadre d'un partenariat, est en réflexion la mise en place d'un garde environnemental qui assurera la vigilance du site. La sécurité pourra aussi être assurée par le biais des caméras de vidéosurveillance installées sur le site.

## Délibération n° 2022.10.27-225

### **Réhabilitation de la base de loisirs intercommunale de Saint SARDOS - signature de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec V2S ARCHITECTES**

*Rapporteur : Marie-Claude NEGRE*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Identifiée comme pierre angulaire de la stratégie touristique de territoire, la Communauté de Communes a souhaité engager une réflexion pour une refonte globale de la base de Loisirs de Saint-Sardos,

Vu la délibération n° 2021.05.06-117 du 6 mai 2021 approuvant le programme de l'opération et fixant l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux à 2 345 000 € HT ;

Vu la délibération n° 2021.12.16-235 du 16 décembre 2021 portant signature du marché avec le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du parc de loisirs intercommunal de Saint-Sardos ;

Vu la délibération du 27 octobre 2022 validant les études d'avant-projet définitif remises par le maître d'œuvre ;

Vu l'avis du pouvoir adjudicateur en date du 11 octobre 2022 ;

Dans le cadre du projet de réhabilitation du Parc de Loisirs de Saint Sardos, la communauté de communes a confié les études de maîtrise d'œuvre au groupement constitué par : V2S

ARCHITECTES, ALAYRAC SAS, REULET INGENIERIE, ELCIMAI ENVIRONNEMENT, GAMA, LE BUREAU BAROQUE, TECHNI-CITE URBAINE dont le mandataire est V2S ARCHITECTES.

Les études d'avant-projet définitif sont finalisées. Des réunions techniques et du comité de pilotage ont permis de définir les aménagements nécessaires et d'arrêter le montant définitif des travaux à 3 594 400 € HT.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (livre IV TITRE III Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'Ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre), il appartient à la maîtrise d'ouvrage d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à partir du taux de rémunération fixé à 11.88% pour la mission de base dans le marché initial et qui reste inchangé.

Il est proposé d'ajouter à la maîtrise d'œuvre les missions complémentaires OPC et MOBILIER.

Le Maître d'œuvre a proposé la répartition d'honoraires suivantes :

La mission de base :	42 7 014,72 € HT
La mission OPC :	36 459,85 € HT
La mission Mobilier :	5 628,00 € HT

Soit un montant de 469 102.57 € HT.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Arrêter le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 469102,57 € HT ;
- Approuver les termes de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement V2S Architectes, ALAYRAC SAS, REULET INGENIERIE, EL CIMAI ENVIRONNEMENT, GAMA, Le BUREAU BAROQUE, et TECHNICITE URBAINE dont le mandataire est V2S ARCHITECTES, pour un montant de 156 764,57 € HT. Le montant du marché de maîtrise d'œuvre est ainsi porté de 312 338 € HT à 469 102,57 € HT ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant avec le groupement V2S Architectes, ALAYRAC SAS, REULET INGENIERIE, EL CIMAI ENVIRONNEMENT, GAMA, Le BUREAU BAROQUE, et TECHNICITE URBAINE dont le mandataire est V2S ARCHITECTES, ainsi que l'ensemble des pièces y afférant.

9

•49 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-226

### Réhabilitation de la base de loisirs intercommunale de Saint Sardos - révision des AP/CP

Rapporteur : Marie-Christine COULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables ;

Dans le cadre du projet de réhabilitation du Parc de Loisirs de Saint Sardos, le conseil communautaire a approuvé, par délibération n° 2022.04.14-099 du 14/04/2022, l'autorisation de programme pluriannuelle « Restructuration de la base de loisirs de Saint Sardos » et les crédits de paiements afférents.

Les études d'avant-projet définitif étant finalisées, il convient désormais, d'ajuster l'enveloppe financière de cette opération comme suit :

NUMERO	INTITULE	MONTANT AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
2022 - 01	Restructuration de la base de Loisirs Saint Sardos	5 636 454 €	624 565 €	3 257 728 €	1 754 161 €

FINANCEMENT PREVISIONNEL	MONTANT (€)
FCTVA (16.404 %)	924 604
Subventions prévisionnelles	3 000 000
Autofinancement/emprunt	1 711 850

Au vu de ces éléments, Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver les crédits de paiement réajustés de l'autorisation de programme pluriannuelle « restructuration de la base de loisirs de Saint Sardos » et le plan de financement prévisionnel révisé.

•49 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

10

## Délibération n° 2022.10.27-227

### Budget primitif principal 2022 - décision modificative n° 1

Rapporteur : Marie-Christine COULON

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 2022.04.14-104 du 14 avril 2022 portant adoption du Budget Principal 2022 ;

Il est exposé aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de procéder, sur demande de la perception, à des écritures de reprises d'actifs et de subventions qui n'ont pas été mises en jour depuis la fusion en 2017 ainsi qu'à des amortissements complémentaires. Ces écritures sont équilibrées en dépenses et en recettes.

Il convient aussi de prévoir en section d'investissement des crédits supplémentaires sur l'opération « Restructuration du Parc de Loisirs » en cohérence avec le plan de financement présenté notamment pour la partie « honoraires ». Cette hausse sera équilibrée par une réduction de crédits sur le compte 202 « frais de réalisation de documents d'urbanisme » suite à la résiliation du marché relatif à l'élaboration du PLUIH 25 par délibération n°2022.04.28-133.

Afin de permettre le mandatement d'une participation, il convient d'ouvrir des crédits au compte 266 – Autres formes de participation en lieu et place du compte 274 – Prêts et avances.

## DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	31 651.55 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>31 651.55 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	22 181.47 €	0.00 €	0.00 €
R-777-01 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0.00 €	0.00 €	0.00 €	53 833.02 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22 181.47 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>53 833.02 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>53 833.02 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>53 833.02 €</b>

11

La présente décision modificative s'équilibre comme suit :

<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	31 651.55 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>31 651.55 €</b>
D-13911-01 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	2 882.00 €	0.00 €	0.00 €
D-13913-01 : Départements	0.00 €	45 750.01 €	0.00 €	0.00 €
D-139151-01 : GFP de rattachement	0.00 €	5 221.01 €	0.00 €	0.00 €
R-2802-01 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0.00 €	0.00 €	0.00 €	374.30 €
R-28041582-01 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 310.00 €
R-280422-01 : Privé - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	66.00 €
R-28051-01 : Concessions et droits similaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 335.00 €
R-281571-01 : Matériel roulant	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 300.00 €
R-281578-01 : Autre matériel et outillage de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 734.00 €
R-28158-01 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	138.77 €
R-28183-01 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	828.00 €
R-28184-01 : Mobilier	0.00 €	0.00 €	0.00 €	926.20 €
R-28188-01 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 169.20 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>53 833.02 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22 181.47 €</b>
D-1313-01 : Départements	0.00 €	24 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-01 : Autres bâtiments publics	0.00 €	12 086.26 €	0.00 €	0.00 €
D-21731-01 : Bâtiments publics	0.00 €	2 490.36 €	0.00 €	0.00 €
D-21738-01 : Autres constructions	0.00 €	13 259.64 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-01 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1323-01 : Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 400.00 €
R-2313-01 : Constructions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 750.00 €
R-2317-01 : Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	0.00 €	0.00 €	0.00 €	900.00 €
R-238-01 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 086.26 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>53 136.26 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>53 136.26 €</b>
D-202-810 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	148 414.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-2022-01-414 : RESTRUCTURATION PARC DE LOISIRS	0.00 €	148 414.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>148 414.00 €</b>	<b>148 414.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-266-01 : Autres formes de participation	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-274-01 : Prêts	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>149 414.00 €</b>	<b>256 383.28 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>106 969.28 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>160 802.30 €</b>		<b>160 802.30 €</b>

L'équilibre du Budget Principal 2022 se présente désormais comme suit :

SECTIONS	RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	53 833,02 €	53 833,02 €
INVESTISSEMENT	106 969,28 €	106 969,28 €
<b>TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°1</b>	<b>160 802,30 €</b>	<b>160 802,30 €</b>

SECTIONS	RECETTES	DEPENSES
BUDGET PRIMITIF 2022	18 855 481,21 €	18 855 481,21 €
DECISION MODIFICATIVE N°1	53 833,02 €	53 833,02 €
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>18 909 314,23 €</b>	<b>18 909 314,23 €</b>
BUDGET PRIMITIF 2022	12 203 436,69 €	12 203 436,69 €
DECISION MODIFICATIVE N°1	106 969,28 €	106 969,28 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>12 310 405,97 €</b>	<b>12 310 405,97 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>31 219 720,20 €</b>	<b>31 219 720,20 €</b>

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver la décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2022 telle qu'indiquée ci-dessus.

•49 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-228

13

### GEMAPI - signature de la charte d'engagement pour la démarche Garonne débordante

Rapporteur : Alain BELLOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82.2018-02-12-01 en date du 12 février 2018, actant du transfert de la Compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne en vigueur ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Communauté de Communes exerce la compétence GEMAPI sur les 25 communes. La compétence GEMAPI est composée de 4 items :

- Item 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Item 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau
- Item 5 : Gestion des ouvrages hydrauliques à vocation de prévention des inondations
- Item 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Communauté de Communes a transféré les items 1, 2 et 8 de la compétence GEMAPI par délibération :

- Au SMTT (Syndicat mixte Tescou-Tescounet) le 19 décembre 2019

- Au SYGRAL (Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne) le 10 juin 2021
- Au SMBVTA (Syndicat mixte du bassin versant Tarn aval) le 24 février 2022.

Le transfert de l’item 5 concernant les ouvrages de protection contre les inondations sera étudié ultérieurement, après la réception des résultats de l’étude de danger des digues.

Le territoire restant en gestion directe de la Communauté de Communes pour tous les items concerne les affluents rive droite de la Garonne, la portion dite « Garonne débordante ».

Sur cette portion, une volonté de travailler en collaboration avec les EPCI voisins, concernés par les mêmes enjeux sur la thématique GEMAPI, a émergé lors d’un premier comité de pilotage en octobre 2019. Cette volonté a été appuyée à nouveau lors d’une réunion dans les locaux des services de l’Etat en septembre 2021.

Sont concernées :

- Communauté de communes des Hauts Tolosans
- Communauté de communes du Frontonnais
- Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne
- Communauté d’agglomération du Grand Montauban
- Communauté de communes Terres des confluences
- Communauté de communes des Deux Rives

Depuis, les agents des différents EPCI se sont réunis de nombreuses fois avec les services de l’Etat, les partenaires techniques et financiers et le SMEAG (structure porteuse du SAGE) afin de mettre en commun les données et co-construire une démarche pour gérer les milieux aquatiques et les inondations à une échelle plus globale et cohérente.

14

Afin d’officialiser cette démarche et de pouvoir débloquer des fonds de l’Etat pour la réalisation des études qui en découlent, une charte d’engagement a été rédigée.

Ses objectifs sont les suivants :

1. Développer une gestion qui contribue simultanément aux quatre items de la compétence GEMAPI, afin d’articuler l’aménagement du territoire avec la gestion des milieux aquatiques et humides ainsi que la prévention des inondations.
2. Traiter les problématiques de gestion des milieux aquatiques et humides ainsi que de prévention des inondations à l’échelle des bassins versants. Cette approche étant nécessaire lorsqu’on travaille sur des cours d’eau. D’autant plus qu’ici, le cours d’eau concerné est le fleuve Garonne, véritable artère du territoire dont dépendent les milieux aquatiques environnants.

Le but de cette collaboration est de faire émerger trois documents permettant la mise en œuvre d’actions sur le territoire qui pourront répondre aux 4 items de la GEMAPI :

- le PEP-PAPI (programme d’actions inondation),
- le PPG Garonne (programme d’actions sur la Garonne),
- le PPG Affluents (programme d’actions des ruisseaux en rive droite Garonne).

Dans cette optique, il va être engagé :

Une démarche globale de PPG/PEP-PAPI de la Garonne débordante avec une étude préalable qui serait réalisée par un prestataire avec des financements attendus à 80% (Région, Etat, Agence de l'eau). Il est convenu que cette démarche soit coordonnée par la Communauté de communes Terres des confluences avec l'appui de la CLE via le SMEAG, structure porteuse du SAGE, que les modalités d'exécution soient précisées par convention en application de la présente Charte.

Un plan pluriannuel de gestion (PPG) des affluents de la Garonne : ruisseau de la Capelette, ruisseau de Saint-Jean, ruisseau des Tauris, ruisseau du Pantagnac, ruisseau du Rafié, ruisseau de l'Azin. Il est convenu que ce travail soit réalisé en régie par les services techniques des communautés de communes Grand Sud Tarn et Garonne, Terres des confluences, Hauts Tolosans et la communauté d'agglomération du Grand Montauban et coordonné par le SMEAG pour le compte de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vallée de la Garonne. De même, les modalités d'exécution sont précisées par convention en application de la présente Charte.

Parallèlement, une réflexion va être menée afin de définir les conditions de la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique en matière de GEMAPI sur la Garonne débordante dans une approche concertée dès 2023, une fois les premiers éléments de diagnostic connus.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver et signer la charte d'engagement Garonne débordante.

•49 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

15

## Délibération n° 2022.10.27-229

### **GEMAPI - signature de la convention pour l'élaboration d'un PPG sur les affluents de la Garonne débordante (rive droite) et désignation de représentants**

*Rapporteur : Alain BELLOC*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrête préfectoral n°82.2018-02-12-01 en date du 12 février 2018, actant du transfert de la Compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Communauté de Communes exerce la compétence GEMAPI sur les 25 communes. La compétence GEMAPI est composée de 4 items :

- Item 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Item 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau
- Item 5 : Gestion des ouvrages hydrauliques à vocation de prévention des inondations
- Item 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Communauté de Communes a transféré les items 1, 2 et 8 de la compétence GEMAPI par délibération :

- Au SMTT (Syndicat mixte Tescou-Tescounet) le 19 décembre 2019
- Au SYGRAL (Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne) le 10 juin 2021
- Au SMBVTAv (Syndicat mixte du bassin versant Tarn aval) le 24 février 2022.

Le transfert de l’item 5 concernant les ouvrages de protection contre les inondations sera étudié ultérieurement, après la réception des résultats de l’étude de danger des digues.

Le territoire restant en gestion directe de la Communauté de Communes pour tous les items concerne les affluents rive droite de la Garonne, portion dite « Garonne débordante ».

Sur cette portion, une volonté de travailler en collaboration avec les EPCI voisins, concernés par les mêmes enjeux sur la thématique GEMAPI, a émergé lors d’un premier comité de pilotage en octobre 2019. Cette volonté a été appuyée à nouveau lors d’une réunion dans les locaux des services de l’Etat en novembre 2021.

Sont concernées :

- Communauté de communes des Hauts Tolosans
- Communauté de communes du Frontonnais
- Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne
- Communauté d’agglomération du Grand Montauban
- Communauté de communes Terres des confluences
- Communauté de communes des Deux Rives

Depuis, les agents des différentes EPCI se sont réunis de nombreuses fois avec les services de l’Etat, les partenaires techniques et financiers et le SMEAG (structure porteuse du SAGE) afin de mettre en commun les données et co-construire une démarche pour gérer les milieux aquatiques et les inondations à une échelle plus globale et cohérente.

Afin d’officialiser cette démarche, et de pouvoir débloquer des fonds de l’Etat pour la réalisation des études qui en découlent, une charte d’engagement a été rédigée.

Le but de cette collaboration est de faire émerger trois documents permettant la mise en œuvre d’actions sur le territoire qui pourront répondre aux 4 items de la GEMAPI :

- le PEP-PAPI (programme d’actions inondation),
- le PPG Garonne (programme d’actions sur la Garonne),
- le PPG Affluents (programme d’actions des ruisseaux en rive droite Garonne).

Une convention a été rédigée pour cadrer la mise en œuvre de ce dernier.

Pour rappel, le plan pluriannuel de gestion (PPG) est un programme d’actions pour la gestion des milieux aquatiques, humides et de leur biodiversité à des échelles hydrographiques adaptées. Sa mise en œuvre est soumise au respect de la Loi sur l’eau qui découle de la Directive Cadre européenne sur l’Eau. Elle fait l’objet d’une Déclaration d’Intérêt Général (DIG). Le PPG doit concourir à une adaptation des territoires face au changement climatique.

Ce programme (PPG) concernera la gestion des masses d’eau en rive droite de la Garonne : ruisseau de la Capelette, ruisseau de Saint-Jean, ruisseau des Tauris, ruisseau du Pantagnac, ruisseau du Rafié, ruisseau de l’Azin.

Il est convenu que ce travail pour l'élaboration du PPG sera réalisé en régie par les services techniques des communautés de communes Grand Sud Tarn et Garonne, Terres des confluences, Hauts Tolosans et la communauté d'agglomération du Grand Montauban (chaque collectivité s'occupe des masses d'eau présentes sur son territoire).

L'étude de construction du PPG se décompose comme suit :

- Phase 1 : Élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic
- Phase 2 : Définition collégiale des enjeux
- Phase 3 : Finalisation du PPG

Le travail sera coordonné par le SMEAG pour le compte de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vallée de la Garonne.

Le déroulement de l'étude sera suivi par le comité technique et comité de pilotage. Ce dernier sera composé des vices présidents Eau de chaque collectivité ainsi que d'un élu suppléant désigné par cette délibération et de la composition de la commission géographique numéro 3 du SAGE.

Considérant que les masses d'eau : ruisseau de la Capellette ; ruisseau de de Saint-Jean ; ruisseau des Tauris ; ruisseau de Pantagnac ; ruisseau du Rafié ; ruisseau de l'Azin ne font pas à l'heure actuelle, l'objet d'un programme de gestion,

Considérant, au vu des enjeux actuels et à venir, la nécessité de mettre en place des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le bassin Garonne débordante,

17

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention d'élaboration du PPG Affluents Garonne débordante ci-jointe et autoriser madame la Présidente à la signer ;
- Désigner M. Belloc en tant qu'élu représentant titulaire ;
- Approuver à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour désigner un élu suppléant pour siéger aux comités de pilotage et de suivi du PPG Affluents,

Nombre de voix pour le recours au scrutin public : 49 - UNANIMITE

Sont candidats : Messieurs BELLOC et ESTANOVE

Nombre de votants : 49

Nombre de voix :

- Monsieur BELLOC : 49
- Monsieur ESTANOVE : 49

Sont élus : en qualité de titulaire, Monsieur BELLOC ; en qualité de suppléant, Monsieur ESTANOVE

•49 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Départ de M. Alain BELLOC

### Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

Rapporteur : Marie-Christine COULON

Vu Le Code général des impôts (CGI) et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C qui prévoit que :

*« Tous les cinq ans, Madame le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».*

Considérant que le rapport quinquennal vise ainsi à dresser un bilan des 5 dernières années et qu'il doit évoquer l'évolution des attributions de compensation et l'évolution des charges nettes des recettes, des compétences transférées.

Considérant qu'il permet également une meilleure transparence financière,

Considérant que ce rapport quinquennal, joint en annexe, a été présenté également à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, le 22 septembre 2022,

18

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Après débat, prendre acte du rapport quinquennal sur les attributions de compensation pour la période 2017-2021.

•48 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Mme la Présidente souligne que les attributions de compensation figées à un instant T ne couvrent pas la totalité des charges communautaires actuelles pour les mêmes services. Ainsi, la différence reste à la charge de la Communauté de communes et doit être prise en compte chaque année dans le budget.

Mme AMBROSIALI précise que les soldes affichés correspondent à la différence entre les dépenses et les recettes. Ce ne sont pas les charges.

Mme la Présidente a ouvert les débats. Aucune observation, ni remarque n'a été émise.

### Approbation du Plan Local d'Urbanisme de FINHAN

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-3, L153-21, L 153-22, L153-24 et R 153-20 et R153-21 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, et rendant obligatoire l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017 ;

Vu la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Finhan par délibération de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en date du 31 mai 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn Garonne en date du 19 décembre 2019 formalisant le débat tenu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Finhan en date du 29 septembre 2020 formalisant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation publique mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU de Finhan et arrêtant le projet PLU de Finhan ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées ;

19

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Vu les décisions de Mme la Préfète de Tarn et Garonne au titre de l'article L 142- 5 du code de l'urbanisme (dérogation à l'urbanisation limitée) ;

Vu l'arrêté de la Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Grand Sud Tarn et Garonne en date 26 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du PLU de Finhan ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai 2022 au 24 juin 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la conférence des maires de la communauté de communes, qui s'est réunie le 13 octobre 2022 au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu le projet de PLU de Finhan modifié pour tenir compte, des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que les avis recueillis, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête qui ont été pris en compte, ne modifient pas l'économie générale du projet arrêté,

Considérant que les évolutions du projet suite à l'enquête publique, telles que présentées, ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD,

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Finhan arrive à son terme. La présente délibération retrace les étapes de l'étude du document - de la prescription à l'enquête publique - et présente ensuite le dossier prêt à être approuvé.

### **I - Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt**

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est une compétence obligatoire des communautés de communes depuis la publication de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (article 136) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR. Cette compétence figure parmi les compétences obligatoires de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne au titre du bloc aménagement de l'espace.

#### La Prescription

La révision du PLU de Finhan a été prescrite le 31 mai 2018 par délibération du conseil communautaire. Cette délibération a également fixé les modalités de concertation auprès du public ainsi que les objectifs poursuivis suivants :

- Maîtriser le développement urbain de la commune de FINHAN en favorisant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la diversité des fonctions urbaines et rurales ;
- Conforter et poursuivre le développement des activités économiques et les commerces de proximité en centre-ville ;
- Promouvoir l'identité du territoire en poursuivant la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et son patrimoine bâti ;
- Préserver la qualité du cadre de vie ;
- Adapter l'offre de logements, équipements, services et commerces aux besoins de la population ;
- Promouvoir un urbanisme durable s'intégrant dans le paysage, privilégiant la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables.

---

20

#### Les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les orientations du PADD, débattues au sein du conseil communautaire du 19 décembre 2019 et au sein du conseil municipal de Finhan du 29 septembre 2020, s'articulent autour de trois axes :

- Apporter les réponses permettant l'équilibre social du territoire
- Préserver l'environnement naturel du territoire
- Offrir les conditions d'un développement économique durable

Ces orientations ont également fixé des objectifs chiffrés pour la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

#### Bilan de la Concertation et Arrêt du Projet.

La révision du PLU de Finhan a été réalisée en étroite collaboration avec les élus de la commune concernée. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été associées à

l'élaboration des documents tout au long de la procédure, ainsi que les Personnes Publiques Consultées qui en ont fait la demande lors de la prescription.

Les moyens mis en œuvre au titre de la concertation ont permis au public d'être régulièrement informé de la démarche.

Le conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation le 16 décembre 2021 suivi lors de la même séance de l'arrêt du projet de PLU de la commune de Finhan.

#### *-Bilan de la concertation-*

La délibération tirant le bilan de la concertation rappelle les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre et la façon dont les observations recueillies ont été prises en compte dans le projet arrêté.

#### *-Le contenu du dossier de PLU de Finhan arrêté-*

Le dossier du PLU de Finhan arrêté a été constitué des documents suivants :

*1- Le Rapport de Présentation, composé notamment de l'état initial de l'environnement, du diagnostic, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, et de l'analyse des incidences du projet de PLU de Finhan sur l'environnement,*

*2- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui précise les orientations du projet de territoire traduit dans les OAP et le règlement,*

*3- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement qualitatives pour certains secteurs ou pour des thématiques spécifiques,*

*4 -Le Règlement composé d'une partie graphique (le zonage) et une partie écrite qui définit les règles pour chacune des zones,*

*5 - Les Annexes composées de divers documents susceptibles d'affecter l'usage ou l'occupation des sols qui ne résultent pas directement de dispositions liées à l'urbanisme.*

21

## **II - Les consultations sur le projet arrêté :**

Le projet de PLU de Finhan arrêté par le conseil communautaire le 16 décembre 2021 a été soumis pour avis, aux personnes publiques associées (PPA), aux personnes publiques consultées (PPC), à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), au centre national de la propriété forestière (CNPFF) et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

La commune de Finhan, directement concernée par le projet, a eu également trois mois, après la réception du dossier pour exprimer son avis.

Le territoire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne n'étant pas couvert par un SCOT, un dossier de demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée a été adressée à Madame la Préfète de Tarn et Garonne en application de l'article L142- 5 du code de l'urbanisme.

### Avis des personnes publiques associées et consultées.

Au titre des PPA, 4 avis ont été reçus, Préfecture (avis au nom de l'Etat), Département du Tarn-et-Garonne, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Au titre des PPC, aucun avis n'a été reçu.

La CDPENAF, consultée au titre de la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sur les dispositions réglementaires concernant les extensions et les annexes des habitations existantes en zones A et N du projet de PLU a rendu un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Finhan.

Le CNPF a rendu un avis défavorable sur le projet de PLU de Finhan arrêté, demandant le renforcement des protections de certains boisements. Le projet de PLU a été modifié en ce sens (Annexe 1).

La commune de Finhan n'ayant pas émis d'avis sur le projet de PLU arrêté dans un délai de trois mois, son avis est réputé favorable.

De façon générale, le projet de PLU de Finhan a reçu une majorité d'avis favorables par les personnes publiques associées, à l'exception du CNPF qui demande le renforcement des protections de certains boisements, ce qui a été pris en compte.

L'ensemble des modifications apportées au dossier de PLU de Finhan sont présentées dans un tableau de synthèse (Annexe n°1) joint en annexe de cette délibération.

### Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

22

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale recommande, notamment, dans son avis, de compléter le résumé non technique afin de mieux appréhender les principaux enjeux et les incidences du projet de PLU, de compléter les indicateurs de suivi. Ces compléments seront apportés à l'évaluation environnementale.

L'avis de la MRAE et la manière dont les recommandations sont prises en compte sont présentés dans un tableau de synthèse (n°1) joint en annexe de cette délibération.

### Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.

La commune de Finhan concernée par le projet de révision du PLU n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'ouverture à l'urbanisation sur des espaces naturels, agricoles, et/ou forestiers (NAF) nécessitent l'accord du Préfet (dérogation) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'avis de la CDPENAF et la décision préfectorale concernent :

- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL),
- Les secteurs destinés à l'accueil d'activités économiques ou la création d'équipements publics ou collectifs,
- Les secteurs destinés à l'habitat.

Tous les secteurs identifiés ont obtenu un accord de la Préfète de Tarn et Garonne pour une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.

### III – Enquête publique – déroulement, rapport et conclusions de la commission d’enquête

L’enquête publique unique portant sur la révision du PLU et l’élaboration du PDA de la commune de Finhan a été prescrite par un arrêté du 26 avril 2022 signé de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne et s’est déroulée du 24 mai 2022 au 24 juin 2022. La commissaire-enquêtrice, Madame Martine AVEROUS, a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 24 mars 2022.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans la commune de Finhan et au siège de la communauté de communes. Il pouvait également envoyer un courrier à Madame la commissaire-enquêtrice ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé.

Le dossier d’enquête publique de la révision du PLU de Finhan était constitué :

- De la note complémentaire introductive demandée par la commissaire-enquêtrice,
- Des pièces administratives relatives à la procédure et à l’enquête publique,
- Du dossier de PLU arrêté par le Conseil Communautaire le 16 décembre 2021,
- Des Avis émis sur le dossier arrêté et de la note d’intention de la communauté de communes
- De la demande de dérogation à l’urbanisation limitée

La commissaire enquêtrice a dénombré 26 observations réparties en :

- 24 observations écrites dont 20 déposées pendant les permanences et 2 observations déposées sur le registre dématérialisé,
- 2 observations orales recueillies pendant les permanences.

23

---

L’ensemble des observations écrites ou annexées aux registres papier, a été retranscrit sur le registre numérique.

La commissaire-enquêtrice a présenté son procès-verbal de synthèse au cours d’une réunion qui s’est tenue le jeudi 30 juin 2022 à la mairie de Finhan. Les réponses de la Communauté de Communes au procès-verbal lui ont été adressées par courriel le 13 juillet 2022. L’ensemble des modifications apportées au dossier de PLU de Finhan sont présentées dans un tableau de synthèse (Annexe n°1) joint en annexe de cette délibération.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice ont été remis le 25 juillet 2022 à Madame la Présidente de la Communauté de Communes. Ces documents ont été mis en ligne sans délai sur le site internet de la Communauté de Communes et mis à disposition du public en version papier au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Finhan. Une copie a été adressée à la Préfète, pour y être tenus à la disposition du public.

Dans ses conclusions, la commissaire-enquêtrice a émis un avis favorable au projet de PLU de Finhan assorti des 2 recommandations suivantes :

- Recommandation n°1 : la modification du tracé de l’ER4 du projet pour préserver les arbres remarquables.
- Recommandation n°2 : le rapprochement des collectivités territoriales avec les services du conseil départemental pour mettre en œuvre une préparation concertée

et participative sur l'accessibilité au réseau départemental (RD813) pour toute implantation à vocation industrielle artisanale ou commerciale, d'habitat densifié, d'aménagement paysager afin que l'aménagement de la D813 accompagne concrètement la densification à l'Est et à l'Ouest de la D813.

La Communauté de Communes et la commune de Finhan ont examiné chacune de ces recommandations au regard, des objectifs stratégiques fixés par le PADD, de la cohérence d'ensemble du projet et de la nécessité de garantir l'économie générale du PLU, et apportent les réponses suivantes :

- Recommandation n°1 : cet emplacement réservé est prévu pour un aménagement de cheminement doux, porté par la commune, qui souhaite préserver les arbres remarquables. Cependant, pour l'acquisition foncière, un tracé rectiligne semble plus adapté, cela n'empêchant pas de réaliser un cheminement doux non rectiligne évitant les arbres remarquables par la suite.
- Recommandation n°2 : cette recommandation n'amène pas de modifications au dossier de PLU.

#### **IV – Présentation du projet de PLU de Finhan prêt à être approuvé**

Le projet de PLU de Finhan prêt à être soumis au conseil communautaire pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des PPA et PPC, de l'autorité environnementale, de la dérogation préfectorale au regard de la règle d'urbanisation limitée, des observations formulées à l'enquête, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice.

L'ensemble des modifications apportées au dossier de PLU de Finhan sont présentées dans un tableau de synthèse (Annexe n°1) joint en annexe de cette délibération.

Les avis et décisions qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis par la Communauté de Communes ont été présentés lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 13 octobre 2022.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir ;

- Approuver le PLU de Finhan tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes (120 avenue Jean Jaurès 82 370 Labastide Saint Pierre) et dans la commune de Finhan durant un mois ; mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département ;
- Dire que le dossier du PLU sera mis à disposition du public :
  - dans les locaux de la Communauté de Communes (120 avenue Jean Jaurès 82370 Labastide Saint Pierre),
  - dans les locaux de la commune de Finhan,
- Dire que conformément à l'article L 123-24 du code de l'urbanisme le PLU de Finhan ne deviendra exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

*\* Le dossier complet du PLU de Finhan prêt à être approuvé est consultable au siège de la communauté de communes et un lien de consultation à distance a été communiqué aux élus.*

- 48 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-232

### **Institution et délégation à la CCGSTG du Droit de Prémption Urbain (DPU) de la commune de FINHAN**

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu les articles L211-1 et L211-2 et suivants, R211-1 du code de l'urbanisme ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'approbation de la révision du PLU de la commune de Finhan par délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°2017.02.20-60 du conseil communautaire instituant le DPU ;

Vu la délibération n°2019.04.25-128 modifiant les délégations de l'exercice du DPU aux communes ;

La communauté de communes étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents en tenant lieu et de cartes communales, elle est, de fait, compétente pour instituer le droit de préemption urbain (DPU)(L211-2 du code de l'urbanisme).

L211-1 extrait « *Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires. »*

L211-2 extrait « *Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. »*

Considérant la nécessité de mettre en œuvre le DPU, outil à la disposition des collectivités locales pour permettre la maîtrise du foncier « *en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 » conformément à l'article L210-1 du code de l'urbanisme.*

Considérant que les communes sont compétentes en matière d'aménagement, notamment sur l'habitat et les équipements publics de leur compétence,

Considérant que les communes et la communauté de communes s'engagent dans des conventions tripartites avec l'EPFO, nécessitant la délégation de l'exercice du DPU à cet établissement, afin de permettre aux communes de maîtriser le foncier de certaines opérations d'aménagement,

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Instituer un périmètre de DPU sur l'ensemble des zones U et AU du nouveau document d'urbanisme approuvé, le PLU de la commune de Finhan ;
- Dire que les annexes de ce document seront mises à jour par arrêté de Madame la Présidente, afin d'y annexer le plan du périmètre ainsi défini ;
- Déléguer l'exercice du DPU aux communes à l'exclusion des périmètres de convention avec l'EPFO, (Finhan a conventionné sur le « cœur du bourg » n° 0623TG2021 du 11/12/2020) ;
- Déléguer à Madame la Présidente l'exercice du DPU sur les périmètres des conventions EPFO ;
- Autoriser Madame la Présidente, conformément à l'article L5211-9 du CGCT, à déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur les mêmes périmètres susvisés ; cette décision fera l'objet d'une délégation de Madame la Présidente qui en rendra compte à la plus proche séance du conseil communautaire ;
- Rappeler que les communes sont engagées via la convention du service mutualisé de l'instruction du droit des sols, à renseigner le logiciel métier concernant les déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

26

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R211-2 et suivants du code de l'urbanisme.

•48 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-233

### **PLUi 12 - mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôture**

*Rapporteur : Stéphane TUYERES*

Vu l'article R421-12-d/ du code de l'urbanisme ;

Vu l'approbation du PLUi des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV par délibération n°2022.06.09-151 du 09 juin 2022 par le conseil communautaire, exécutoire le 17 juillet 2022 ;

Vu les avis des communes consultées sur le sujet ;

Madame la Présidente informe le conseil communautaire de la possibilité de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur tout ou partie du territoire intercommunal, suite à l'approbation du PLUi12.

Le PLUi 12 a été approuvé en séance du 9 juin 2022 et il est exécutoire depuis le 17 juillet 2022. Le règlement écrit de ce nouveau document de planification prévoit des règles concernant les clôtures.

Les communes concernées par le PLUi12 et les nouvelles règles édictées en matière de clôture ont été consultées sur leur souhait de procéder au contrôle de ces travaux par la déclaration préalable (DP).

Instaurer cette DP permet notamment aux maires, compétents en matière d'autorisation d'urbanisme, de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les règlements du PLUi12 ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est rappelé que, conformément à l'article R421-12-a/, b/ et c/, l'édification de clôtures est, de fait, soumise à DP dès lors qu'elles sont situées dans un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site inscrit ou classé ou dans les secteurs délimités au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Il est également rappelé que les règles édictées s'appliquent à tout projet même en l'absence d'obligation d'autorisation.

Les communes de Bessens et de Fabas ont décidé de ne pas soumettre les clôtures à DP.

Les communes de Campsas, Canals, Dieupentale, Grisolles, Labastide Saint Pierre, Nohic, Orgueil, Pompignan, Varennes, Villebrumier ont demandé la mise en place de la DP clôture sur leur territoire.

27

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire des communes de Campsas, Canals, Dieupentale, Grisolles, Labastide Saint Pierre, Nohic, Orgueil, Pompignan, Varennes et Villebrumier, en application du R.421-12-d/ du code de l'urbanisme ;
- Dire que cette délibération sera annexée au dossier du PLUi12 par arrêté de mise à jour des annexes ;
- Dire que les éventuelles précédentes délibérations des conseils municipaux concernant la déclaration préalable d'édification de clôture sont abrogées.

•48 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-234

### Adoption de la charte photovoltaïque

Rapporteur : Jean-Luc BOCHU

Vu la délibération n° 2019.11.28-248 du 28 novembre 2019 approuvant PCAET de la communauté de communes et sa stratégie visant à réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables ;

*Vu la délibération n°2021.09.30-187 du 30 septembre 2021: feuille de route pour le déploiement d'un mix-énergie renouvelable de projets d'envergure « Grand Sud Tarn et Garonne autonome en 2040 » ;*

La communauté de communes a délibéré le 30 septembre 2021 pour adopter la feuille de route pour le déploiement d'un mix d'énergie renouvelable sur le territoire.

Pour rappel, concernant le photovoltaïque, la priorité est donnée sur les zones suivantes :

- sur des toitures tertiaires, industrielles, artisanales ou agricoles, résidences individuelles ou collectives,
- sur les ombrières de parking, espaces publics et privés ou équipements sportifs,
- sur les sites pollués, dégradés ou déjà artificialisés.

Pour atteindre les objectifs de territoire à énergie positive en 2040, les besoins en projets photovoltaïques nécessitent - en plus de ces secteurs prioritaires - des projets au sol pour un maximum 200 ha. Ces faibles quantités de surface au regard de la surface du territoire confortent le souhait de la communauté de communes d'être exigeante sur le choix des fonciers concernés.

C'est pourquoi, la feuille de route ENR proposait la mise en place d'une gouvernance avec notamment la création du comité photovoltaïque, composé :

- d'élus communautaires : les Vice-Présidents des commissions énergie/climat/bâtiments publics, développement économique, environnement et urbanisme / Mobilité + un membre volontaire dans chaque commission,
- des maires des communes concernées par les projets,
- de la DDT,
- de la Chambre d'Agriculture.

28

---

L'objectif de ce comité est de rencontrer les porteurs de projets, pour connaître les projets en cours en cours de développement sur le territoire et proposer des améliorations afin d'obtenir des projets de qualité.

Au regard du nombre de projets agrivoltaïques proposés lors du 1<sup>er</sup> comité photovoltaïque, il est apparu indispensable de construire une charte définissant les objectifs quantitatifs et qualitatifs du territoire pour le déploiement du photovoltaïque au sol.

Cette charte cible plus particulièrement les projets alliant une activité agricole et une installation de panneaux photovoltaïques au sol sur le même terrain. Elle doit garantir la préservation des terres agricoles et la pérennité de l'activité agricole, faciliter le dialogue territorial, améliorer l'intégration des projets dans le paysage et optimiser les retombées économiques.

La communauté de communes a décidé de travailler en ateliers avec les élus du territoire pour définir les critères de qualité pour les projets agrivoltaïques au sol.

Ce travail a porté sur le choix du foncier acceptable pour ce type de projet et sur une définition de l'agrivoltaïsme. La charte donne ainsi une méthodologie de conception et de suivi des projets, de la phase développement jusqu'à la fin d'exploitation.

La charte est portée à connaissance de tout porteur de projet de photovoltaïque au sol qui veut travailler sur le territoire. C'est un document d'engagements réciproques et

volontaires, que les signataires, collectivités et porteurs de projet photovoltaïques au sol, s'engagent conjointement à respecter.

La communauté de communes et la commune concernée exprimeront leur avis sur le projet par des délibérations prises simultanément :

- une délibération de principe, en début de projet,
- une délibération en fin de conception de projet, pour avis sur le permis de construire.

Le cadre de travail de la charte permet de partager l'analyse du projet en particulier au sein du comité photovoltaïque, de le faire évoluer ensemble vers une plus grande qualité. Cependant, chaque collectivité garde son autonomie de décision.

Pour acter ce travail de collaboration entre collectivités, chaque commune pourra délibérer à son tour pour approuver cette charte.

En approuvant ce document, les élus du territoire formulent une posture partagée pour parler d'une même voix avec les développeurs, les partenaires et les institutions,

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Adopter la charte photovoltaïque ci-jointe ;
- Autoriser madame la Présidente à convier le comité photovoltaïque chaque fois que nécessaire.

•39 voix POUR

•4 voix CONTRE (Marie-Anne ARAKELIAN, Guy DAIME, Claude GAUTIE, Nathalie LLAURENS)

•5 ABSTENTION (Michel BIERGE, Dominique JULIEN, Laëtitia LAFORGUE, Armand MAGNIER, Alfred MARTY)

29

Mme la Présidente souligne que cette charte est un cadre pour l'implantation de photovoltaïque au sol lié à l'agriculture. Il s'agit d'un accompagnement offert aux communes qui doivent juger de son opportunité.

Aujourd'hui, la Communauté de communes est sollicitée pour des projets sur le territoire sur des parcelles agricoles qui ne sont plus exploitées.

M. DAIME précise à nouveau que pour lui, les panneaux doivent être sur les toits et pas dans les champs.

D'un point de vue général, l'un des critères fondamentaux à respecter qui est indiqué dans la charte, est le revenu de l'exploitation agricole. Cet aspect n'est pas négligeable pour certaines exploitations agricoles. Du coup, c'est reconnaître que le seul revenu tiré d'une exploitation agricole n'est pas suffisant pour permettre à l'agriculteur de vivre décemment. Cela pose une question d'ordre général. Il renvoie à certains documents de la confédération paysanne qui dit que cette rente foncière ne saurait être une solution. Cela pose donc une question, au-delà du photovoltaïque, sur le prix et la vie des agriculteurs.

De plus, il n'a pas trouvé d'indication précise dans la charte pour savoir si les installations au sol seront incluses ou pas dans les mètres carrés des terrains artificialisés. Dans le cadre de la Loi Climat et Résilience, l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est contraignant. Si tout ou partie des 200ha de panneaux au sol sont comptabilisés dans des zones qui seraient considérées comme artificialisées, cela risque de poser problème. Il va falloir trouver au sein de chaque PLU des mètres carrés constructibles pour les activités économiques et pour l'habitat.

Il aurait préféré que la Communauté de communes attende le résultat des travaux menés actuellement par la Direction Départementale des Territoires (DDT) sur l'agrivoltaïsme en collaboration avec des associations environnementales et le monde agricole.

Cette charte lui pose 1 ou 2 questions. M. BOCHU a évoqué l'acceptation locale par le biais des délibérations prises en amont et en aval du projet. Pour avoir vécu le projet d'éoliennes sur Montech, la 1<sup>ère</sup> délibération votée est contraignante. Une fois votée, il n'est pas possible de revenir en arrière malgré les études qui peuvent être faites.

Pour lui, l'avis de la commune est prépondérant pour accepter ou pas ce type de projet.

Pour les porteurs de projet, cette charte n'est pas très contraignante en termes d'informations, d'actions. Il invite les élus à consulter un dossier sur le photovoltaïque créé par France Nature Environnement où il est précisé qu'il est nécessaire d'engager des démarches d'informations et d'actions le plus tôt possible. Ici, il ne voit pas trop ces obligations-là. Cela va se décider en interne et c'est au dernier moment que la population en sera informée.

Lorsqu'il regarde la charte, il est mentionné au début de la délibération que les installations vont être mises en priorité sur les toitures. Cependant, dans les objectifs chiffrés qui apparaissent dans la charte, cela ne se confirme pas.

Il demande le report de cette délibération dans l'attente de la parution des travaux menés par la DDT, sinon il ne la votera pas.

M. BOCHU répond que concernant la Loi Climat et Résilience et le ZAN, des décrets et arrêtés ont été proposés dans ce cadre là pour les installations comme les centrales au sol. Ils prévoient que, sous certains critères, les installations ne soient pas comptabilisées comme artificialisation. Parmi ces critères, il y a entre autres le fait de permettre une activité agricole effective sur les parcelles. Il est d'accord pour dire qu'il ne faut pas que cela vienne prélever sur les futures zones à urbaniser.

Effectivement, la charte ne prévoit pas de concertation. Mais il peut tout à fait être dit au porteur de projet de faire, au niveau local, de l'animation, de la concertation, y compris argumenter sur l'aspect agricole car il est important que ce dernier reste et perdure.

L'objectif de cette charte est que la Communauté de communes arrive à des projets qui soient en adéquation avec ces aspects-là.

Au-delà du revenu, il y a aussi le service apporté à la production agricole ainsi que l'incidence sur la production qui sont des aspects « quantitatifs ».

Il va être demandé aux développeurs de travailler sur les critères qui sont prévus dans la définition de l'ADEME. D'autres outils pourront aussi être repris.

Sur la question de la délibération simultanée, souvent les porteurs de projet n'en demandent pas. Ils sollicitent plutôt une autorisation de poursuivre les études. La délibération la plus importante est celle qui intervient avant la délivrance du permis de construire. C'est elle qui sera pris en compte par les services instructeurs. Il rappelle que pour les petits projets, c'est le maire qui valide ou pas le permis. Pour tous les autres projets, c'est le Préfet qui donne son autorisation par arrêté préfectoral.

Ainsi, une délibération permet d'appuyer ou bien de freiner un projet. Ensuite, il relève de la responsabilité des instances départementales de donner leur avis et d'autoriser ou pas le projet.

La Communauté de communes a rencontré les instances départementales (DDT, chambre d'agriculture) sur ce sujet. Ils y réfléchissent mais aucun cadre n'a été fixé pour le moment.

M. DAIME souligne que ces projets introduisent des distorsions entre les agriculteurs. L'agrivoltaïsme n'est pas une simple question. Une association qui milite pour *la plantation* des arbres indique que la société dans laquelle nous vivons, essaie d'installer des panneaux dans les parcelles agricoles et sur les toits des bâtiments voués à l'agriculture. C'est une contradiction.

Aujourd'hui, est-ce que mettre 3 / 4 moutons dans un champ sera considéré comme de l'agrivoltaïsme ?

M. BOCHU pense que cela ne sera pas suffisant pour être considéré comme une activité agricole.

M. DAIME préfèrerait que la collectivité bataille pour que les bâtiments publics reçoivent du photovoltaïque et que les terres agricoles soient laissées à l'agriculture.

M. BOCHU rappelle que, lors de l'établissement de la feuille de route en 2021, les élus du territoire et les services communautaires ont travaillé sur le potentiel de l'ensemble des ENR qu'il est possible de faire et à quel rythme. Aujourd'hui, les projets sont bien en deçà des potentiels définis. Il y a aussi un réel défi de réduction des consommations d'énergie dans l'objectif de tendre vers une indépendance ou du moins d'apporter une contribution en termes de production d'énergie.

M. RAYNAL indique que la commune de Montbartier a été sollicitée par des investisseurs pour faire de l'agrivoltaïque. Economiquement, ces derniers ne s'éloignent pas trop du poste source de Finhan.

Il souhaiterait que lorsqu'un développeur vient présenter un projet agrivoltaïque, il indique quelle activité agricole va y être développée.

Mme la Présidente indique que c'est pour ces raisons que la Communauté de communes souhaite imposer un cadre aux porteurs de projet.

M. MAGNIER ajoute que sur les 5 ha qu'il y a à l'heure actuelle sur la commune de Bessens, le terrain est totalement en friche et est nullement entretenu.

Il ajoute que pour le projet de 17ha qui voulait s'implanter, la commune n'a pas été consultée. Il trouve que ces gens là ne sont pas fiables.

M. BOCHU répond que le projet en question n'est pas un parc agrivoltaïque (5 ha). Le parc ne le permet pas et n'a pas été conçu comme cela. Il n'y aura donc jamais d'activité agricole dans ce parc. C'est une centrale au sol classique.

## Délibération n° 2022.10.27-235

### **Versement de l'aide locale de la CCGSTG pour la rénovation énergétique des logements**

*Rapporteur : Jean-Luc BOCHU*

Vu la délibération n° 2019.02.28-35, du 28 février 2019, relative à la mise en place de l'écochèque ;

Vu la délibération n° 2021.06.10 - 133 du 10 juin 2021 relative à la modification du règlement d'attribution de l'abondement à l'éco cheque de la région Occitanie pour la rénovation des logements ;

Par délibération n° 2019.02.28-35, du 28 février 2019 et celle du 2021.06.10-133 du 10 juin 2021, le conseil communautaire a décidé la poursuite d'une politique en faveur de la transition énergétique, en attribuant un abondement à l'éco chèque logement de la Région Occitanie, et a défini ses modalités d'attributions.

La communauté de communes octroie 20 aides pour la rénovation énergétique des logements privés par an.

Cet abondement concerne les propriétaires occupant d'une habitation située sur le territoire qui réalisent des travaux de rénovation énergétique. Le montant forfaitaire de l'aide locale est de 1000 €.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Accorder l'aide à la rénovation énergétique d'un montant de 1 000 € pour les dossiers suivants :

NOM, Prénom, CP COMMUNE	Montant des travaux (TTC)	Nature des travaux	Autres aides perçues
GREGORI Geneviève 82370 NOHIC	19 265.40 €	Fenêtres, PAC air/air, isolation	13 160 € ANAH 500 € CD 82
BACHELIER Paul 82600 VERDUN/GARONNE	17 757.43 €	Poêle à granulés, VMC, Isolation toiture	8 871 € ANAH 1 500 € prime sortie passoire énergétique 300 € CD 82 1 500 € Région

*Grâce à ce dispositif d'aide locale, 627 570.07 € (TTC) de travaux de rénovation énergétique ont été ainsi engagés par les propriétaires depuis le lancement de 2019. Ces travaux permettent une économie de 556 799 kWh eq/an et une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 146 639 kg de CO<sub>2</sub> par an (soit plus de 146 T de CO<sub>2</sub>).*

32

- 48 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-236

### **Aménagement d'aires de covoiturage sur les communes d'Aucamville, Campsas, Dieupentale et Verdun-sur-Garonne - signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux avec la Société DELAMPLE VRD (lot 1)**

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu la délibération n°2018.06.28-132 de la Communauté de Communes en date du 28 juin 2018, portant sur le lancement d'une étude nommée « Intermodalité autour du fer et mobilités innovantes » et ayant permis l'élaboration d'un schéma de développement du covoiturage ;

Vu la délibération n°2020.02.27-14 de la Communauté de Communes en date du 27 février 2021, portant sur la précision de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » pour permettre la réalisation des aires de covoiturage ;

Vu la délibération n°2020.02.27-27 de la Communauté de Communes en date du 27 février 2021, validant le projet de réalisation de 8 aires de covoiturage d'intérêt communautaire et approuvant le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre ;

Vu la décision n°2021.02.10-04 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes en date du 10 février 2021, confiant le marché de maîtrise d'œuvre au groupement URBACTIS/TOUTESTPAYSAGE/CYRILLE BONNET ARCHITECTE/AXE INGENIERIE ;

Vu la délibération n°2021-11 de la Commune de Verdun en date du 30 mars 2021, déléguant sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un Nouveau Pôle d'Usages en lien avec le projet de création d'une aire de covoiturage ;

Vu la délibération n°2021.05.06-108 de la Communauté de Communes en date du 06 mai 2021, acceptant de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Verdun pour réaliser un Nouveau Pôle d'Usages ;

Vu la décision n°2021.05.19-40 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes en date du 19 mai 2021, signant l'avenant n°1 pour affermir la tranche optionnelle n°4 correspondant à la réalisation du projet de Verdun-Sur-Garonne/Remparts ;

Vu la délibération n°2021.11.25-213 de la Communauté de Communes en date du 25 novembre 2021 validant les études d'avant-projet définitif et décidant du lancement de la procédure de consultation des entreprises selon la procédure adaptée ;

33

Vu la délibération n°2021-50 de la Commune de Verdun-Sur-Garonne en date du 26 octobre 2022 validant les études d'avant-projet définitif ;

Vu la délibération n°20220516\_5 de la Commune de Campsas en date du 16 mai 2022 validant les options sur l'aire de covoiturage de Campsas et la signature du mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n°22-030 de la Commune de Dieupentale en date du 10 juin 2022 validant les options sur l'aire de covoiturage de Dieupentale et la signature du mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération de la Commune d'Aucamville en date du 29 juin 2022 validant les options sur l'aire de covoiturage d'Aucamville et la signature du mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n°2022-47 de la Commune de Verdun-Sur-Garonne en date du 5 juillet 2022 validant les options sur l'aire de covoiturage de Verdun-Sur-Garonne et la signature du mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n°2022.07.25-175 de la Commune de Communes Grand Sud Tarn et Garonne en date du 25 juillet 2022 relative à la signature des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage entre les communes et la CCGSTG et relative à la signature des marchés de travaux (lots 1 à 3) pour l'aménagement des aires de covoiturage sur les communes d'AUCAMVILLE, CAMPSAS, DIEUPENTALE et VERDUN SUR GARONNE ;

Vu l'avis du pouvoir adjudicateur en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que les travaux sont en cours de réalisation et que des modifications sont intervenues au cours de la phase de préparation de chantier visant à finaliser le rendu des projets et à les adapter.

En effet, ces modifications permettent :

- de corriger des erreurs ou oublis de la maîtrise d'œuvre (20 ml de busage, béton balayé sur trottoir, un poste de 0/20 en doublon)
- d'intégrer des modifications de revêtements à la demande des élus (remplacer la grave 0/20 par la grave calcaire 0/10 pour un meilleur rendu esthétique, remplacer le bicouche par de l'enrobé notamment pour l'emplacement avec résine à Verdun-sur-Garonne)
- de valider une nouvelle solution pour le pluvial sur l'aire Dieupentale ou des bordures sur l'aire de Verdun-sur-Garonne
- et de réduire l'emprise de celle de Campsas dans l'attente d'une régularisation foncière.

Le montant total de ces modifications est une moins-value de 3 521.03 € HT.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les termes de l'avenant n°1 au lot 1 « Voirie Réseaux Divers » avec la société DELAMPLE VRD d'un montant de - 3 521.03 € HT, portant ainsi le montant du marché de travaux pour le lot 1 à 381 462.27 € HT ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer le projet d'avenant avec la société DELAMPLE VRD ainsi que l'ensemble des pièces y afférent.

34

•48 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Mme la Présidente indique que la décision de réduction de l'emprise sur le projet de CAMPSAS sera revue lorsque la question du foncier sera réglée.

Sortie de M. Christophe SUBERVILLE

## Délibération n° 2022.10.27-237

**Ligne de covoiturage dynamique - signature de la convention de partenariat pour l'année 2023 avec la Roue Verte dans le cadre du programme CEE "acteurs et collectivités engagés pour l'écobilité (C2E Acoté)**

*Rapporteur : Stéphane TUYERES*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu la délibération n°2018.06.28-132 de la Communauté de Communes en date du 28 juin 2018, portant sur le lancement d'une étude nommée « Intermodalité autour du fer et

mobilités innovantes » et ayant permis l'élaboration d'un schéma de développement du covoiturage ;

Vu la délibération n°2021.04.01-28 d'opposition au transfert de la compétence mobilité ;

Vu la délibération n°2022.03.24-058 d'engagement dans le certificat d'Economie d'Energie (C2E) ACteurs et COLlectivités engagés pour l'écomobiliTE (ACOTE) pour l'expérimentation de lignes de covoiturage ;

Dans sa stratégie mobilité, la Communauté de Communes a notamment affirmé la volonté de valoriser et renforcer l'offre en transport collectif et d'encourager la mobilité partagée. A ce titre, durant l'année 2019, en lien avec le cabinet privé ITER, la Communauté de Communes a mené une étude nommée « Intermodalité autour du fer et des mobilités innovantes ».

Cette étude a mis en avant deux actions prioritaires : l'amélioration des liaisons en rabattement « modes actifs » à destination des gares et le développement du covoiturage.

Le cabinet d'études a mis en évidence que le développement du covoiturage devait se faire par :

- La réalisation d'équipements dédiés au covoiturage (aires de covoiturage),
- La mise en place de services permettant la mise en relation des covoitureurs.

Ces actions s'inscrivent dans l'objectif de réduction d'au moins 22% des émissions de GES liées au transport de personnes fixé par le PCAET de la Communauté de Communes, approuvé en 2019.

Afin de mettre en œuvre un service de covoiturage, la Communauté de Communes a délibéré le 24 mars 2022 (délibération n°2022.03.24-058) pour s'engager une première année dans le Certificat d'Economie d'Energie (C2E) ACteurs et COLlectivités engagés pour l'écomobiliTE (ACOTE).

En effet, le C2E ACOTE permet une prise en charge très intéressante jusqu'à fin 2023, de la co-construction et du lancement d'une ou plusieurs lignes de covoiturage dynamique. Cet outil permet un accompagnement incitatif au changement des comportements pour cette 1<sup>er</sup> année après livraison des aires de covoiturage.

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ayant fait le choix de ne pas prendre la compétence mobilité, une convention de délégation de compétence de la Région a également été signée et sera à reconduire afin de mettre en place le service covoiturage.

Afin de co-construire le service, une enquête auprès des habitants du territoire a été réalisée du 13 juin au 2 septembre 2022. La campagne de communication, menée sur l'ensemble du territoire intercommunal sous diverses formes (mise à disposition de supports de communication, communication digitale par mail ou par les réseaux sociaux, affichage sous divers formats, etc.) a permis d'obtenir de nombreuses contributions d'habitants du territoire.

Après analyse de ces contributions et en lien avec l'étude ITER réalisée en 2019, les projets d'aires de covoiturage portés par la communauté de communes, et l'analyse des flux pendulaires issus des bases de données INSEE, il est proposé de retenir 3 lignes de covoiturage :

- Dieupentale > Grisolles > Toulouse P+R Borderouge
- Grisolles > Blagnac P+R Aéroconstellation
- Verdun sur Garonne > Blagnac P+R Aéroconstellation

La prise en charge est de 100% jusqu'au 26 janvier 2023, puis, en partie par le programme CEE ACOTE, avec un reste à charge pour la communauté de communes estimé de 5 700 euros HT pour l'année 2023.

Considérant les éléments décrits ci-dessus, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Valider la poursuite de l'engagement de la communauté de communes dans le C2E ACOTE pour la seconde phase du programme CEE ACOTE, soit du 27 janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Autoriser madame la présidente à signer la convention d'engagement dans le c2e acote pour l'année 2 (27 janvier 2023 au 31 décembre 2023) et tout autre document permettant l'exécution de cette délibération ;
- Choisir les 3 lignes de covoiturage pour 2023 pour inciter au changement des comportements suite à la livraison des 1eres aires de covoiturages.
  - Dieupentale > Grisolles > Toulouse P+R Borderouge
  - Grisolles > Blagnac P+R Aéroconstellation
  - Verdun Sur Garonne > Blagnac P+R Aéroconstellation
- Inscrire au budget primitif 2023 le reste à charge estimé à 5 700 euros HT.

•46 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

36

Mme la Présidente indique que le but, au-delà de l'expérimentation, est d'inciter les changements de comportement sur l'utilisation des véhicules personnels. Au-delà de 2023, la collectivité devra se prononcer sur la poursuite de ces 3 lignes de covoiturage. De plus, elle préfère parler d'accompagnement plutôt que d'expérimentation. En raison de la conjoncture actuelle, les mentalités vont évoluer sur le sujet.

M. TUYERES précise que si cette délibération est validée ce soir, la 2<sup>ème</sup> phase débutera par une information auprès des administrés et la mise en place de l'application.

M. FRAYSSE demande s'il n'est pas possible de faire une ligne Verdun sur Garonne – Aucamville – Blagnac.

M. TUYERES répond que tout est possible. Mais l'impact est de savoir s'il y aurait assez de navetteurs sur cette ligne-là et quel coût cela aurait en plus pour la collectivité. Plusieurs axes étaient possibles. La délibération est une synthèse des 3 lignes les plus plébiscitées.

M. FRAYSSE ajoute qu'il y a beaucoup d'habitants de sa commune qui pratiquent le covoiturage avec la ligne Beaumont de Lomagne.

M. TUYERES ajoute que l'aire de covoiturage sera un 1<sup>er</sup> outil pour faciliter la vie du covoiturage même sans expérimentation.

Mme la Présidente ne sait pas si cette expérimentation va fonctionner.

Aujourd'hui, elle constate qu'il y a de nombreux véhicules qui stationnent le long de la RD820. Ces automobiles font déjà du covoiturage.

De plus, elle est étonnée qu'il y ait eu peu de réponses à l'enquête de la part des habitants côté Tarn car beaucoup travaillent sur Toulouse. De ce fait, il n'est pas prévu de créer une ligne de covoiturage dynamique sur cette partie du territoire.

Elle ajoute qu'elle ne souhaite pas que ces lignes de covoiturage entrent en concurrence avec les lignes de bus Lio. La Région est partenaire de cette expérimentation.

Retour de M. Christophe SUBERVILLE

## Délibération n° 2022.10.27-238

### **Aire d'accueil des gens du voyage intercommunale située à Montech - signature de l'avenant aux marchés de travaux des lots 1, 4, 6 et 10.**

*Rapporteur : Isabelle LAVERON*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la délibération n° 2021.09.30-184 du 30 septembre 2021 portant attribution des lots 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 10 du marché de travaux d'aménagement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Montech ;

Vu la délibération n° 2021.10.28-202 du 28 octobre 2021 portant attribution des lots 1, 4 et 7 du marché de travaux d'aménagement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Montech ;

Vu la décision n° 2022-03-21.052 portant sur le transfert par fusion-absorption de la Société ETC faisant l'objet de l'avenant n° 1 ;

Vu la délibération n° 2022-04-28.128 autorisant la signature de l'avenant n°2 au marché de travaux du lot 2 GROS ŒUVRE titulaire ETC ;

Vu l'avis du pouvoir adjudicateur en date du 11 octobre 2022 ;

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) impose aux communes de plus de 5 000 habitants comme MONTECH, de se doter d'une aire d'une capacité de 20 places. La nouvelle répartition des compétences (Loi Nôtre) a transféré automatiquement « les aires des gens du voyage » dans le bloc des compétences obligatoires des intercommunalités.

La Communauté de Communes assure donc la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage à MONTECH.

Dans le cadre de cette opération, la communauté de communes a confié les études de maîtrise d'œuvre au groupement constitué par SOL & CITE, OTCE INFRA et BAT ECO 46 dont le mandataire est SOL & CITE.

Les travaux ont été réceptionnés le 20 octobre 2022. Des modifications mineures sont intervenues en cours de chantier à la demande de la maîtrise d'ouvrage. Il s'agit de :

- L'ajout de quatre bornes anti-béliers pour limiter la sortie des caravanes en l'absence du gestionnaire de l'aire (dimanche et jours fériés). Cette prestation est indissociable de l'avenant n°1 au lot 10 Espaces Verts - Clôtures.  
Cette prestation représente une plus-value de 3 800 €.HT au lot 01 Terrassements & VRD, attribué à l'entreprise GOMES TP
- L'ajout de stores intérieurs dans le bâtiment ACCUEIL du site en complément des barreaudages mis en place, pour éviter le vandalisme du bâtiment.  
Cette prestation représente une plus-value de 791,50 €.HT au lot 04 Menuiseries extérieures - Menuiseries intérieures, attribué à l'entreprise 3 DECO Miroiterie.
- L'ajout d'un système de traitement d'air réversible dans le bâtiment Accueil (salle de réunion, accueil et bureau).  
Cette prestation représente une plus-value de 3 816,67 €.HT au lot 06 Electricité CF/Cf - Chauffage électrique - VMC - Alarme, attribué à l'entreprise GB Energies
  
- La modification du portail d'accès pour permettre son verrouillage en position semi-ouverte en l'absence du gestionnaire de l'aire (dimanche et jours fériés). Cette solution remplace la mise en place d'un portique initialement prévue qui ne permet pas d'empêcher correctement la sortie du site.
- La modification de l'ouvrage de séparation entre la zone des ordures ménagères et l'espace collectif par une clôture grillagée sur muret.
- Le remplacement du re-nappage de terre des espaces verts par la préparation de la terre et le remplacement du paillage dégradé en chantier.

Ces prestations représentent une moins-value de 11 945,97 €.HT au lot 10 Espaces verts - Clôtures, attribué à l'entreprise Sud-Ouest Paysage.

38

Le montant total de ces travaux modificatifs représente une moins-value totale de 3 537,80 € HT.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les termes des avenants aux lots suivants :

• **Lot n° 1 : Terrassements & VRD**

Avenant n°1 au lot 1 Terrassements & VRD avec la société GOMES TP d'un montant de +3 800.00 € HT, portant ainsi le montant du marché de travaux pour le lot 01 à 377 800.00 €.HT ;

• **Lot n° 4 : Menuiseries extérieures - Menuiseries intérieures**

Avenant n°1 au lot 4 « Menuiseries extérieures - Menuiseries intérieures » avec la société 3 DECO Miroiterie d'un montant de +791.50 € HT, portant ainsi le montant du marché de travaux pour le lot 4 à 50 249.19 €.HT ;

• **Lot n° 6 : Electricité CF/Cf - Chauffage électrique - VMC - Alarme**

Avenant n°1 au lot 6 Electricité CF/Cf - Chauffage électrique - VMC - Alarme avec la société GB Energies d'un montant de +3 816.67 € HT, portant ainsi le montant du marché de travaux pour le lot 6 à 68 968.34 €.HT ;

• **Lot n° 10 : Espaces verts - Clôtures**

Avenant n°1 au lot 10 Espaces verts - Clôtures avec la société Sud-Ouest Paysage d'un montant de -11 945.97 € HT, portant ainsi le montant du marché de travaux pour le lot 10 à 47 174.03 €.HT ;

- Autoriser Madame la Présidente à signer lesdits avenants ainsi que l'ensemble des pièces y afférant.

- 48 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-239

### Règlement de fonctionnement de la crèche intercommunale Les petits lutins

Rapporteur : Willy AUTHESSERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne assure la gestion de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de Montech : crèche Les Petits Lutins (bâtiments des Lutins 1 et des Lutins 2),

Par délibération, le conseil communautaire a adopté un Règlement intérieur du Centre Multi-accueil « les petits lutins » situé à Montech et l'a modifié à plusieurs reprises (n°2018.11.29 -229, n°2019.07.25 -184, n°2020.12.17-229).

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 relatif aux exigences applicables aux EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Considérant que le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une actualisation pour être en conformité avec la réglementation en vigueur

Considérant que cette actualisation porte sur :

- Le personnel : détail des missions du personnel, Intervention d'un Référent Santé Inclusif, modalités d'organisation des analyses de la pratique professionnelle avec un(e) psychologue,
- Les modalités de la procédure des pré-inscriptions,
- Les contrats et la facturation du temps d'accueil hors contrat,
- Les modalités de calcul des contrats pour les gardes alternées et les familles recomposées,
- Les modalités des motifs de révision des contrats,
- Les modalités des délais de préavis en cas de rupture de contrat d'accueil,
- Les modalités de paiement
- Les modalités d'accueil des enfants en situation de handicap,
- Les annexes au Règlement de fonctionnement (Protocoles de mise en sûreté, Protocole des conduites à tenir et mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance, Protocole des mesures de sécurité en cas de sorties hors de l'établissement ou dans l'espace privatif extérieur, protocole pour l'administration des médicaments),
- Les actions de soutien à la parentalité
- L'approche en matière artistique et culturelle pour favoriser le bon développement et le bien-être des enfants
- Les actions pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons

Ce nouveau règlement a été présenté à la commission politiques sociales enfance jeunesse du 12 juillet 2022.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Adopter le Projet de règlement intérieur de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants « Les Petits Lutins », tel que présenté et annexé à la présente.

•48 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-240

### Crèche intercommunale Les petits lutins - actualisation du projet social

Rapporteur : Willy AUTHESSERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne en vigueur ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 relatif aux exigences applicables aux EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne assure la gestion de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de Montech : crèche Les Petits Lutins (bâtiments des Lutins 1 et des Lutins 2),

Considérant que le projet social de l'Etablissement doit faire l'objet d'une actualisation.

40

On peut souligner notamment la prise en compte de la démarche en faveur du développement durable, à savoir :

- gestion des commandes des repas au plus près des effectifs,
- gestion de stocks, consommation de l'eau du robinet,
- livraison dans des plat en aluminium par le prestataire ou en barquette réutilisable (pour les activités avec les enfants).
- récupération de matériaux, feuilles, cartons, boites de lait pour les activités avec implication des parents.
- Mise en place de matériel limitant le « gâchis » : distributeurs d'essuie-mains feuille à feuille

Vu le Projet Social joint à la présente ;

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Adopter le Projet Social de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants « Les Petits Lutins », annexé à la présente.

•48 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-241

### Lancement de l'inventaire des ZAE

Rapporteur : Jean-Claude RAYNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu que la Communauté de communes exerce la compétence obligatoire « actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de ZAE... » ;

Vu la délibération n°2021.09.30-172 du 30 septembre 2021 relative à la mise à jour des ZAE transférées ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, et notamment son article 220 II ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 318-8-2 ;

Considérant que la loi Climat et résilience du 22 août 2021 rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le bais de l'urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière.

Afin de favoriser la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi climat et résilience impose désormais d'établir un inventaire précis des zones d'activité économique.

Les périmètres des ZAE du territoire devront être préalablement définis et arrêtés.

L'article 220 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, retranscrit à l'article L.318-8-2 du Code de l'urbanisme, précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire certaines caractéristiques :

- un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant
- la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- l'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'inventaire devra être arrêté en conseil communautaire dans les 2 ans et réactualisé au moins tous les 6 ans. Il devra être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le lancement de la démarche d'inventaire des ZAE du territoire.

•48 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Sortie de M. Claude GAUTIE

### **Zone d'Activités Economiques – Convention de raccordement au réseau public de distribution électrique HTA de la ZAC Grand Sud Logistique - modification**

*Rapporteur : Jean-Claude RAYNAL*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 21 janvier 2017 relative au procédé de transfert des biens immeubles du Syndicat Mixte Grand Sud Logistique au profit de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne complétée par la Délibération n°2017.06.29-168 en date du 29 juin 2017 pour des parcelles manquantes ;

Par délibération n° 2022.06.09-159 du 9 juin 2022, le conseil communautaire a approuvé les termes de la convention présentée et a autorisé madame la Présidente à la signer.

Cependant, le tracé des branchements a été modifié afin d'éviter dans la mesure du possible le passage dans des propriétés privées. Aussi, les parties ont convenu que la convention signée le 17 juin dernier était nulle et non avenue et ont décidé de rédiger une nouvelle convention. C'est cette nouvelle version qui est annexée à la présente avec la demande de raccordement.

Il est rappelé :

Depuis le 3 décembre 2010, l'alimentation électrique en haute tension est assurée par le biais d'une convention liant le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate-forme logistique départementale et ERDF.

Cette convention était composée de 3 phases dimensionnées selon l'extension de la ZAC Grand Sud Logistique :

- Phase 1 : étape à 12 MVA avec 2 départs HTA raccordés sur 2 transformateurs HTB/HTA différents du poste source de Finhan
- Phase 2 : étape à 17 MVA
- Phase 3 : étape à 36 MVA avec notamment la création d'un poste source sur le périmètre de la ZAC Grand Sud Logistique.

Sur 2021, une étude conjointe menée par les services de la Communauté de communes et les agents d'ENEDIS a permis de mettre en évidence des écarts entre puissance souscrite et puissance réellement consommée.

Cette analyse a permis de retenir une puissance de raccordement pour l'opération de l'ordre de 53 073 kW incluant la réalisation de 2 départs supplémentaires du réseau HTA du poste de Finhan pour faire face au développement de la zone d'activité Grand Sud Logistique.

Il est ainsi proposé une nouvelle convention d'actualisation de la convention cadre acceptée le 3 octobre 2010 prenant en compte l'évolution des besoins d'aménagement.

La présente convention vise à optimiser le développement du réseau électrique façon rationnelle, à maîtriser les évolutions de puissances pendant la durée de réalisation de la ZAC et à minimiser le bilan carbone de l'ensemble de la ZAC dans la continuité du plan Climat Air Energie engagé par le Territoire et conformément à la délibération n°2021.03.01-20 relative à la convention de partenariat signée avec ENEDIS.

Les axes de la convention détaillent :

- les besoins en puissance définis par la collectivité ;
- la description de la solution de raccordement projetée ;
- les conditions de raccordement des ouvrages ;
- la réalisation des travaux de raccordement sous Maitrise d'Ouvrage Enedis ;
- l'organisation et suivi des opérations par tranches ;
- les conditions de raccordement de chaque titulaire de lot.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Dire que la convention approuvée le 9 juin 2022 est remplacée par celle proposée à cette séance ;
- Approuver les termes de la convention proposée par Enedis ;
- Autoriser Madame la Présidente à la signer, ainsi que la demande de raccordement et tout document permettant l'exécution de la présente.

•46 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Retour de M. Claude GAUTIE

## Délibération n° 2022.10.27-243

### **Accompagnement ADEFPAT - formation développement pour le projet d'Olyslow**

*Rapporteur : Jean-Luc BOCHU*

43

Dans le cadre du partenariat entre la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne et l'organisme ADEFPAT, les acteurs du territoire peuvent bénéficier d'un dispositif de « Formation développement » financé par la Région – FSE ACCRATER.

Madame Audrey SPIRONELLO, fondatrice de la société Pars Echo Logique, créée en août 2021 sous forme de SARL unipersonnelle, dotée d'un capital de 8 k€ et basée à Verdun sur Garonne, porte le projet Olyslow. A ce titre, Audrey SPIRONELLO a ainsi manifesté la volonté de s'inscrire dans le dispositif ADEFPAT.

Le projet Olyslow consiste en la création d'une plateforme en ligne de référencement des acteurs du tourisme durable et des prestataires touristiques écoresponsables. La plateforme vise à permettre aux vacanciers de repérer les acteurs de l'éco-tourisme en fonction de leurs spécificités et de leur localisation, facilitant aussi la création de séjours touristiques personnalisés.

Ainsi, ce projet permet de travailler autour d'objectifs communs :

- promouvoir l'éco-tourisme et le tourisme durable à échelle interrégionale mais également territoriale ;
- valoriser et apporter de la visibilité aux acteurs du tourisme écoresponsable ;
- valoriser les actions en faveur de l'environnement ;
- soutenir les organismes et les associations agissant pour la protection de l'environnement et la biodiversité.

Des plateformes spécialisées dans des typologies de prestations touristiques écoresponsables existent déjà (réservation d'hébergements écoresponsables, référencement de restaurants bio...).

Toutefois, l'avantage du projet Olyslow est de proposer aux visiteurs une plateforme qui regroupe l'ensemble des acteurs du tourisme durable, tous secteurs confondus.

Dès lors, la présente convention, fournie en annexe, définit le rôle de la Communauté de Communes dénommée « Organisme de développement local » au sein de ce dispositif. Cette dernière garantit une imbrication du projet dans sa stratégie territoriale. Elle assure également des missions de suivi, de mobilisation des partenaires et d'expertise technique. Cette formation développement n'implique aucune contribution financière de la part de la collectivité.

Les rôles de l'ADEFPAT ainsi que du bénéficiaire sont également définis aux articles 4 et 5 de la présente convention.

La présente convention précise la nature du financement de la formation (une partie de la dépense étant à la charge du bénéficiaire) ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Dès lors, au regard des éléments présentés ci-dessus, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention entre l'ADEFPAT, la société Pars Echo Logistique et la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne pour la mise en place de la formation développement et l'accompagnement du projet Olyslow ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer la convention et tout document relatif à l'exécution de la présente.

44

- 48 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 0 ABSTENTION

## Délibération n° 2022.10.27-244

### Lancement de l'opération d'aménagement des sentiers de randonnée - tranche 1

Rapporteur : ~~Jacques MOIGNARD~~ Marie-Claude NEGRE

Considérant la délibération n°2022.07.25-179 du Conseil Communautaire en date du 25 juillet 2022 relative au projet d'aménagement du schéma d'itinérance pédestre du territoire,

Le projet de lancement d'un Plan Pluriannuel d'Investissement en vue de l'aménagement d'un schéma d'itinérance pédestre a été présenté en Conseil Communautaire le 25 juillet 2022.

Pour rappel, les enjeux identifiés pour la mise en place de ce projet sont les suivants :

- proposer des circuits adaptés aux publics et sécurisés ;
- promouvoir l'offre de randonnée pédestre comme une vitrine de l'offre touristique du territoire ;

- répondre aux attentes des partenaires déjà engagés dans des projets d'aménagement touristique ;
- prévoir un aménagement des circuits, lissé sur 4 ans, dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissement.

Suite à la définition de 6 critères de priorisation, le Conseil Communautaire a validé le 25 juillet dernier, les 4 tranches d'aménagement suivantes :

- Tranche 1 : Verdun sur Garonne, Montech, Fabas, Saint Sardos
- Tranche 2 : Grisolles, Varennes, Bourret, Campsas, Finhan
- Tranche 3 : Savenès, Nohic-Labastide St Pierre, Montbartier, Dieupentale
- Tranche 4 : Monbéqui, Mas Grenier, Aucamville, Villebrumier

En vue du lancement de l'opération et de l'aménagement de la tranche 1, il appartient au Conseil Communautaire de valider le budget prévisionnel présenté ci-dessous :

<b>COUT PREVISIONNEL DETAILLE DE L'OPERATION</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>
Fiches topoguide et supports pédagogiques	6 670
Achat droits IGN	850
Petit équipement pour régie	2 500
Frais lancement consultation	850
Signalétique directionnelle et pédagogique	9 833
<b>TOTAL Tranche 1 HT (sections investissement et fonctionnement)</b>	<b>20 703</b>
<b>Total Tranche 1 TTC (sections investissement et fonctionnement)</b>	<b>24 844</b>

45

Afin de lancer les marchés liés à cette opération d'aménagement des sentiers de randonnées, le montant du besoin a été évalué à 164 440 € HT (soit environ 50 880 € HT pour chaque tranche 2,3 et 4).

Dans le cadre de cette opération globale, des subventions seront sollicitées auprès du Conseil Départemental.

Des démarches administratives complémentaires seront à mener concernant :

- \* l'inscription des parcours, figurant en annexe, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- \* la passation de conventions avec les propriétaires privés ou institutionnels concernés

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le lancement de l'aménagement des sentiers de randonnée de la tranche 1 ;
- Procéder aux démarches administratives relatives notamment à l'inscription des itinéraires au PDIPR ;
- Autoriser madame la Présidente à signer tout document relatif à l'exécution de cette opération.

•48 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

### Achat de deux bennes à ordures ménagères auprès de l'UGAP

Rapporteur : ~~Jérôme BEQ~~ Marie-Claude NEGRE

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail ;

Il est nécessaire de renouveler le matériel pour la collecte des déchets. Le besoin a été estimé à deux bennes à ordures ménagères de 26 tonnes.

Toutefois compte-tenu du montant estimé de telles fournitures et compte-tenu des délais de mise à disposition des matériels, il est proposé de faire appel à la centrale d'achats nationale UGAP pour cette acquisition. Cela permet un achat immédiat et dispense l'acheteur public de procédures en matière de publicité et de mise en concurrence, quel que soit le montant de son achat.

Pour ce faire, il a été défini un cahier des charges pour les bennes à ordures ménagères.

Les deux bennes à ordures ménagères proposées sont composées :

- D'un châssis 6\*2 Renault Trucks, motorisation 11 litres, 380 chevaux, empattement court, essieu directionnel.
- D'un carrossage Semat, caisson 18/21 m<sup>3</sup>, lève-conteneur type Rotary double peigne bas semi- automatique et automatique.
- Prix du devis UGAP pour une benne 200 984.86 €HT soit 240 994.48 €TTC.

46

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Passer commande auprès de l'UGAP pour l'acquisition des 2 véhicules décrits ci-dessus pour un montant global de 481 988.96 €TTC. Les crédits sont inscrits au budget.

•48 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

**L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h35.**

### Signatures :

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Claude RAYNAL

La Présidente,  
Marie-Claude NEGRE